

Accord portant sur le temps de trajet au sein de l'UES SAP

Entre les soussignées :

La société SAP FRANCE S.A., dont le siège social est situé 35 rue d'Alsace 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 379 821 994, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH du groupe SAP France et Monsieur Marc GENEVOIS en sa qualité de Directeur Général.

La société SAP FRANCE HOLDING S.A., dont le siège social est situé 35 rue d'Alsace 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 341 612 687 12687, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH du groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de « Déléataire » de Monsieur Franck COHEN Directeur Général.

Ci-après dénommée « SAP »

D'une part

ET:

Les organisations syndicales, représentées par leurs représentants dûment mandatés,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

RW

h

B

MG

PM

Table des matières:

Préambule	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 - Définitions	3
Article 3 – Dépassement du temps référence	4
Article 4 - Durée de l’accord	5
Article 5 - Dénonciation de l’accord	5
Article 6 - Dépôt et publicité de l’accord	5

13
2
MG
PR

Préambule

En application de l'article L3121-4 du code du travail, à l'effet de s'assurer de l'équilibre de vie des salariés et de prévenir les risques sur la santé, les directions de l'UES SAP France SAP France Holding et les organisations syndicales se sont rencontrées pour négocier un dispositif de compensation des dépassements du temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Ce présent accord s'applique à tout salarié de l'UES SAP quelle que soit son ancienneté dans le cadre des déplacements professionnels pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

Article 2 - Définitions

2.1 Le temps de trajet vers le lieu de travail

Conformément à l'article L3121-4 du code du travail le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

2.2 Lieu habituel d'exécution du contrat de travail

Le lieu habituel de travail d'un salarié sédentaire est le lieu prévu à titre indicatif dans le contrat de travail.

Le lieu habituel de travail d'un salarié itinérant est le lieu d'exécution de sa mission, si elle est d'une durée d'au moins trois mois. A défaut le lieu habituel de travail est le site de rattachement administratif.

2.3 Le temps de référence

Le temps de référence est la période correspondant au temps de trajet que doit effectuer le salarié pour se rendre sur le lieu habituel de travail.

- Pour un salarié sédentaire le temps de référence est la durée du trajet pour se rendre sur son lieu habituel de travail,
- Pour un salarié itinérant réalisant une mission d'une durée d'au moins trois mois, le temps de référence est la durée du trajet pour se rendre sur le lieu de la mission,
- Pour un salarié itinérant réalisant une mission d'une durée inférieure à trois mois, le temps de référence est de 1h s'il est rattaché à un site en région parisienne ou de 45 minutes s'il rattaché à un site hors région parisienne.

RCW
W
B
3
ma
PM

2.4 Le temps de travail

Au sens du présent accord le temps de travail applicable au salarié est déterminé selon les dispositions prévues dans l'accord relatif au temps de travail en vigueur au sein de l'UES.

2.1 Le week-end

Au sens du présent accord le week-end commence à 0h le samedi et s'achève le dimanche à 24h.

Article 3 – Dépassement du temps référence

Seul le dépassement du temps de référence qui interviendra lors des déplacements professionnels qui ne pourront pas être réalisés pendant le temps de travail donnera lieu à compensation de la manière suivante :

- compensation en repos à hauteur de 30% du dépassement du temps de référence pour les déplacements professionnels effectués en semaine,
- compensation en repos à hauteur de 50% du dépassement du temps de référence pour les déplacements professionnels effectués le weekend.

Le repos sera pris selon des modalités à convenir avec le responsable hiérarchique.

Il pourra être remplacé partiellement ou en totalité par une indemnité.

En tout état de cause, le repos devra être pris dans un délai de 6 mois. A défaut, le repos non pris sera indemnisé.

L'indemnité sera calculée à hauteur du repos compensateur non pris et sur la base du salaire fixe mensuel divisé par 151,67.

Article 3 – Déclaration des déplacements professionnels réalisés en dehors du temps de travail

Les déplacements professionnels qui ne pourront pas être réalisés pendant le temps de travail feront l'objet d'une déclaration sujette à validation du manager.

Handwritten marks at the bottom right of the page, including a checkmark, the number 4, and initials: B, MG, and PN.

Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Article 5 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

Article 6 - Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera affiché et communiqué à l'ensemble du personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Île de France, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un seul exemplaire.

Et, conformément à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait à Levallois, le ...

Pour les Sociétés :

Pour les Organisations Syndicales

RW 3
h⁵ MC

PM



Valérie VEZINHET

DRH Groupe SAP France



CFE-CGC SNEPSSI

Paul MAGGIOCCHI



Marc GENEVOIS

Directeur Général SAP France



CFDT F3C Remy CHAMBARD-WILLIAMS



Emmanuelle BRUN NECKEBROCK

Délégataire de Monsieur Frank COHEN
Directeur Général SAP France Holding

Fédération CGT des sociétés d'études

le 5/11/2016